



N°AC-CH-2024-AT25_00209

CIRCULATION et STATIONNEMENT

*Rue de la Biguenée de Rue de la Bosselle à Rue des Mâcres
Voie Non Dénommée 0351823 de Rue de la Biguenée à Rue des Mâcres
Rue des Mâcresau niveau de Rue de la Biguenée
Rue de la Bosselleau niveau de Rue de la Biguenée
Voirie - Aménagement - Voirie - Divers*

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des Travaux de voirie sont entrepris par COLAS CENTRE OUEST AGENCE COLAS NANTES NORD pour le compte de Pôle Erdre et Cens au droit sis Rue de la Biguenée, Voie Non Dénommée 0351823, Rue des Mâcres et Rue de la Bosselle sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abroge l'arrêté n°PROV_AT25_00179

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Voirie - Aménagement, Rue de la Biguenée de Rue de la Bosselle à Rue des Mâcres, Voie Non Dénommée 0351823 de Rue de la Biguenée à Rue des Mâcres, Rue des Mâcresau niveau de Rue de la Biguenée et Rue de la Bosselleau niveau de Rue de la Biguenée du 23/06/2025 au 29/08/2025.

ARTICLE 3 : Circulation des véhicules : dans les voies visées ci-dessus et durant les travaux, la chaussée est rétrécie, la circulation peut s'effectuer au droit du chantier de façon alternée appropriée à la configuration du site, soit à l'aide de panneaux réglementaires B15 et C18, soit à l'aide de piquets K10 ou par feux tricolores.

ARTICLE 4 : Vitesse : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 5 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 6 : Circulation piéton : Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.

ARTICLE 7 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 8 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

ARTICLE 9 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 17 juillet 2025

Le Maire,



Laurent GODET

Rendu exécutoire
par publication le 17 juillet 2025